



Compte rendu du Conseil Municipal
La Motte en Bauges
Séance publique du vendredi 14 Septembre 2018 – 20h30

L'an deux mil seize, le vendredi 14 Septembre 2018, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de La Motte en Bauges, convoqués le 07 Septembre 2018 conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, Salle des mariages.

Etaients présents : D. Regairaz, M. Renoir, C. Motta, S. Ballaz, G. Garnier, L. Pavy, E. Muffat-es-Jacques, V. Jacquet, MD Bachet.

Absents : Didier Mansot

Le Maire ouvre la séance à vingt heures trente et une et procède à l'appel nominal des membres du conseil. Sont dénombrés 9 conseillers présents. La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Le quorum est atteint.

Marion RENOIR est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le Maire donne connaissance de l'ordre du jour :

1. **Approbation du Compte rendu de la séance du 25 juillet 2018**

Une abstention

Le compte rendu est approuvé à la majorité

3. **Eclairage public – attribution du marché de travaux et choix de l'entreprise (délibération)**

Le conseil municipal ayant validé un projet de rénovation de l'éclairage public sur la commune et retenu un scénario en séance du 31 mai 2018, une consultation a été lancée pour retenir une entreprise en charge de la réalisation des travaux.

L'estimation, établie avant consultation, s'élève à 35 000 €HT (Devis Quantitatif Estimatif non contractuel).

La consultation a été lancée selon une procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le marché est un marché à bon de commandes (« accord-cadre mono-attributaire » selon l'article 42 de l'Ordonnance sur les marchés publics de 2015 et l'article 27 du Décret sur les Marchés Publics de 2016), la date de remise des offres le 04/09/2018.

7 entreprises ont été consultées, 3 ont remis une offre.

Critères de jugement des offres :	40 % : valeur technique,
	60 % : prix.

Résultats de l'analyse des offres

Critères	Valeur Technique (40%) (Note maximale = 40)										Note Technique pondérée (Maxi 40)	Coût prévisionnel établi à partir du BPU et du DQEM (Détail Quantitatif Estimatif) (€ HT) (60%)	Note Prix (Note maximale = 60)	NOTE GLOBALE
	Coefficient	30%		20%		20%		5%						
Entreprise	A Méthodologie spécifique mise en œuvre pour assurer les prestations du marché		B Délais d'exécution		C Dispositions prises pour limiter l'impact environnemental		D Garanties proposées sur les luminaires à sources leds		E Méthodologie et moyens de constitution des données SIG		Note Technique pondérée (Maxi 40)			
	Note / 100	Note pondérée (maxi 30)	Note / 100	Note pondérée (maxi 20)	Note / 100	Note pondérée (maxi 20)	Note / 100	Note pondérée (maxi 25)	Note / 100	Note pondérée (maxi 5)				
ENTREPRISE CITEOS	75,00	22,50	60,00	12,00	86,67	17,33	0,00	0,00	33,33	1,67	21,40	44 239,06 €	47,99	69,39
ENTREPRISE PORCHERON	85,00	25,50	70,00	14,00	73,33	14,67	80,00	20,00	86,67	4,33	31,40	35 385,30 €	60,00	91,40
ENTREPRISE SERPOLLET	40,00	12,00	70,00	14,00	73,33	14,67	40,00	10,00	40,00	2,00	21,07	46 904,20 €	45,26	66,33

Le rapport d'analyse des offres et le tableau détaillé de l'analyse sont remis aux conseillers.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de donner son accord sur le marché à conclure avec l'entreprise PORCHERON qui a présenté la meilleure proposition à la fois sur la base des critères techniques et financiers fixés dans le règlement de la consultation,
- Autorise le Maire à signer le marché.

Myriam BACHET demande si éventuellement des points seront supprimés. Marion RENOIR confirme que des points lumineux seront supprimés (une trentaine de points lumineux déposés sur 68, les autres étant tous renouvelés et remplacés par des luminaires led sobres) environ, c'est le projet que le conseil a validé le 31 mai 2018 en fonction des critères validés, et après comparaison de plusieurs scénarii. Le scénario dit « sobre avec rénovation raisonnée et optimisée » avait été validé (les points supprimés correspondent à des points isolés, qui éclairent des sites ponctuels sans intérêt « public » qui perturbent la biodiversité, etc)

Virginie JACQUET demande si la coupure nocturne est prévue. Marion RENOIR confirme que oui, le conseil municipal avait bien validé cette option. Le cahier des charges prévoit la pose d'horloges astronomiques qui permettent d'organiser une coupure nocturne. La démarche est favorisée par la charte en cours du PNR des Bauges sur l'éclairage public. Le conseil sera amené ultérieurement à décider de la plage horaire de coupure, en cohérence avec ce que la charte du PNR pourrait fixer et ce que les autres communes pratiquent également.

4. Adhésion au service commun de protection des données de Grand Chambéry et convention de fonctionnement (délibération)

M. le maire informe le conseil municipal que suite au règlement européen de la protection des données à caractère personnel (RGPD) applicable au 25 mai 2018, les communes ont l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD), interlocuteur référant à la protection des données.

Le Maire explique la portée du RGPD, qui s'applique au traitement de données réalisé par les personnes morales comme les communes ou entreprises, et au traitement des données personnelles (exemple coordonnées mail, information d'état civil, etc).

La communauté d'agglomération de Chambéry Métropole-Cœur des Bauges propose de mutualiser la réponse à cette obligation en créant un service commun à compter du 06 septembre 2018.

Dans ce cadre, un emploi à temps complet, rattaché hiérarchiquement à la direction générale des services de Chambéry Métropole-Cœur des Bauges sera à la disposition de toutes les communes adhérentes pour la gestion de ce service.

Afin de formaliser l'adhésion des communes à un service commun une convention de fonctionnement doit être signée selon le projet présenté.

Par ailleurs, le comité technique paritaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale a été consulté le 30/08/2018 et a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion à ce service commun.

Marion Renoir rappelle que l'obligation de mise en conformité au RGPD s'applique déjà aux communes depuis le mois de mai. Le Maire explique l'enjeu d'adhérer à la proposition de

Chambéry Métropole, compte tenu de la complexité du sujet et des procédures, et du coût que la mise en conformité impliquerait à la commune si elle devait s'organiser seule. La convention permet de mutualiser de l'expertise et des frais de fonctionnement. Le coût pour la commune sera calculé à l'habitant, et reste assez modeste.

M. le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- décide l'adhésion de la commune au service commun de protection des données de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole-Cœur des Bauges
- approuve la convention de fonctionnement du service commun de protection des données--
- donne pouvoir au maire pour signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette décision

5. Désignation de conseillers municipaux à la commission de contrôle des listes électorales suite à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription (délibération)

Une réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Cette réforme prévoit l'organisation de « commissions de contrôle », chargées d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre une décision qui aurait été prise à leur encontre.

Le Préfet nommera par arrêté les membres des commissions de contrôle entre le 1^{er} janvier et le 10 janvier 2019 au plus tard.

La loi 1048 du 1^{er} août 2016 indique que les membres de la commission de contrôle diffèrent selon le nombre d'habitants dans la commune.

Ainsi, elles sont composées, dans le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet (pour La Motte Titulaire : Neyret Lucien Suppléant : Guiboud-Ribaud Gérard
- d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (pour La Motte Mazin Raymond André)

La Préfecture invite les conseils municipaux à recenser, en application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 parmi leurs membres, les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de ces commissions dans la liste du tableau sans tenir compte du Maire et des adjoints. La liste des conseillers ainsi recensés doit être transmise avant le 15 octobre 2018 à la préfecture.

Compte tenu des instructions, c'est Mr PAVY Laurent qui figure dans l'ordre du tableau. Il donne son accord, pour participer aux commissions de contrôle des listes électorales.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- propose Mr PAVY Laurent, prêt à participer et figurant dans l'ordre du tableau, pour participer aux commissions de contrôle des listes électorales, dont les membres seront nommés par le Préfet.

6. Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL (délibération)

Dans le cadre du partenariat avec la CNRACL, Caisse des retraites des agents fonctionnaires qui font plus de 28h par semaine, le Centre de gestion a proposé aux communes une convention, permettant de transmettre les dossiers de retraite CNRACL au service gestion des carrières du Centre de Gestion, pour effectuer leur contrôle et leur traitement. La commune de La Motte en Bauges a signé cette convention en date du 20/10/2015 ; La convention, d'une durée de trois ans, est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

Le Centre de Gestion, après négociations, a établi un avenant qui prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat qui prendra effet le 1^{er} janvier 2019 ;

Le Centre de Gestion propose à la commune un avenant, rétroactif au 1^{er} janvier 2018, afin de permettre au centre de gestion d'intervenir sur le traitement et le contrôle des dossiers CNRACL de la commune.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier

de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 20/10/2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

APPROUVE le projet d'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents

7. Modifications des statuts Grand Chambéry suite délibération du conseil communautaire du 14 juin et du 19 juillet 2018 (délibération)

Les actuels statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, juxtaposition des statuts de l'ancienne Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de l'ancienne Communauté de communes du Cœur des Bauges, ont pris effet le 1^{er} janvier 2017. Ils mentionnent notamment :

les compétences obligatoires définies par la loi,

les compétences optionnelles (à choisir parmi une liste imposée par la loi) et les compétences facultatives (définies librement par les communes membres).

La fusion de ces deux EPCI ayant été imposée par le Schéma départemental de coopération intercommunale, la loi NOTRe a défini un délai de territorialité d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les compétences optionnelles, et de deux ans pour les compétences facultatives et l'intérêt communautaire. Durant ce délai, ces compétences continuent à être exercées dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné.

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges a engagé deux révisions statutaires.

La première révision, lancée par délibération du 14 juin 2018, a pour objet une révision générale des statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges pour entériner la nouvelle dénomination « Grand Chambéry », intégrer les évolutions législatives et harmoniser l'exercice des compétences sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle Communauté d'agglomération.

Les principaux changements portent d'une part sur ce qui relève de la compétence de l'ancienne Communauté de communes du Cœur des Bauges :

le retrait de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

le retrait de la compétence enfance/jeunesse,

le retrait de la compétence gendarmerie.

Ils portent d'autre part sur ce qui relève du toilettage général des statuts :

l'ajout de la compétence parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

le retrait de la compétence défense incendie,

l'harmonisation de la compétence sentiers de randonnée.

Des solutions ont été recherchées pour que les compétences exercées par l'ancienne Communauté de communes du Cœur des Bauges, et non reprises par la nouvelle Communauté d'agglomération compte tenu de l'impact financier qu'aurait une extension de ces compétences à l'ensemble du territoire, ne soient pas portées par les seules communes, tout en maintenant les services de proximité.

Ainsi, l'action sociale (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et service de soins infirmiers à domicile) est transférée à la fondation VSHA. Le statut des personnels est préservé puisque les agents non titulaires sont transférés de droit à VSHA et les agents titulaires ont la possibilité de demander leur détachement auprès de VSHA et de conserver leur statut.

En accord avec l'Etat, la compétence enfance/jeunesse et équipements sportifs associés pourra être gérée par un syndicat intercommunal et la compétence gendarmerie pourra être rattachée à un syndicat intercommunal existant, après délibération des communes concernées.

La seconde révision, lancée par délibération du 19 juillet 2018, a pour objet de transférer la compétence relative à l'exploitation des stations des Aillons/Margeriaz à la Communauté d'agglomération de façon à ce que cette dernière puisse la transférer à son tour au syndicat mixte Savoie Grand Revard.

L'article 5-3-6 du projet de statuts, relatif aux activités touristiques de sports et de loisirs de montagne, serait ainsi modifié : « Réalisation et exploitation des aménagements et des

équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur Savoie Grand Revard et les Aillons-Margeriaz dans le périmètre défini selon la cartographie annexée aux présents statuts, à l'exclusion des équipements suivants : piscine, garderie, centre culturel, boutique de vente de matériel et hébergement. »

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Au terme de la période de consultation, le préfet prendra un arrêté portant révision des statuts si les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population). La majorité qualifiée doit également comprendre l'accord de la commune de Chambéry qui représente plus du quart de la population totale.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges,

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 14 juin et 19 juillet 2018 du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges portant révisions statutaires, notifiées le 25 Juillet 2018,

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : d'approuver le projet de statuts de la Communauté d'agglomération annexé, intégrant les deux révisions lancées par le Conseil communautaire les 14 juin et 19 juillet 2018,

Article 2 : de préciser que les dispositions relatives aux compétences optionnelles et facultatives prendront effet au 1^{er} janvier 2019, les autres dispositions et l'article 5-3-6 relatif aux activités de sports et de loisirs de montagne prenant effet dès que l'arrêté préfectoral portant modification des statuts sera devenu exécutoire,

Article 3 : d'autoriser le maire à signer les documents à intervenir.

Le Maire donne des éléments de contexte sur les discussions qui ont eu lieu à l'agglomération concernant ces statuts courant 2018. Un point important soulevé par les élus pendant les négociations était de conserver les dotations actuelles notamment pour l'action sociale, et les autres compétences qui ont été retirées dans le projet de statuts.

Il précise que le périmètre de la compétence « gendarmerie » concerne le bâtiment de la gendarmerie, et précise que c'est l'état qui gère le personnel. Il existe un SIVU à Challes les eaux et le retrait de cette compétence permet un regroupement au sein de ce SIVU.

Concernant les compétences « action sociale » et « enfance-jeunesse », l'agglomération n'avait pas les moyens financiers de récupérer à l'échelle de l'agglomération l'ensemble des services et charges liées ; par ailleurs certaines communes hors secteur Cœur des Bauges n'y étaient pas favorables.

Myriam Bachet demande qui récupère la compétence « enfance-jeunesse ». Le Maire explique que de base ce sont les communes où sont implantés les équipements. Elles récupèrent en gestion directe les équipements, associations correspondantes, etc. Après des débats, le Préfet a autorisé la création d'un SIVU pour cette compétence « enfance-jeunesse », sous réserve de délibération des communes pour les statuts de Chambéry Métropole tels que présentés ce jour, et de délibération pour approuver les futurs statuts d'un SIVU, modalités de fonctionnement, etc. A ce stade, il s'agit d'un projet de création, rien n'est totalement acquis sur la création du SIVU ; mais des réflexions sont en cours pour dimensionner ses compétences, son fonctionnement, établir les budgets, les charges entre communes et SIVU, etc. La délibération sur les projets de statuts de SIVU pourrait être proposée pour fin 2018.

Myriam Bachet demande si toutes les communes sont d'accord. Le Maire précise que les conseils municipaux n'ont pas encore délibéré. Dans l'hypothèse où une commune parmi les 14 serait défavorable, le Préfet peut imposer l'intégration de la commune au SIVU.

Concernant la gestion de la maison de retraite par VSHA, il confirme que cette solution a permis de poursuivre l'action de la maison de retraite, et qu'on peut saluer la solution trouvée. Il regrette les polémiques qui ont été entendues concernant cette fondation, qui a permis d'éviter une situation critique.

8. Avis sur le projet de modification du Programme Local de l'Habitat 2014-2019 de Grand Chambéry (délibération)

La Communauté d'agglomération est dotée d'un Programme local de l'habitat (PLH) adopté par le Conseil communautaire du 19 décembre 2013.

Dans le cadre du PLH 2014-2019, les objectifs de production de logements sociaux sur les communes en rattrapage au titre de la loi SRU ont été mutualisés. Suivant les dispositions de la Loi Egalité Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017, la possibilité de recourir à la mutualisation des objectifs triennaux n'est plus possible au-delà d'une période triennale.

Le PLH ayant acté une mutualisation sur la durée totale de 6 ans, les objectifs de ces communes doivent être mis en conformité avec les objectifs triennaux de la période 2017-2019 de rattrapage notifiés aux communes. Les nouveaux objectifs sont détaillés en annexe.

L'article L.302-4 du CCH stipule que le programme local de l'habitat fait obligatoirement l'objet, dans un délai de deux ans, d'une modification pour prendre en compte de nouvelles obligations applicables aux communes de son territoire en application des articles L. 302-5 et suivants (relatifs aux obligations en matière de logements sociaux issues de la loi SRU).

Par conséquent, une procédure de modification a été engagée par délibération n°127-18 C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018.

Le projet de modification, ci-joint, a été transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes membres pour avis.

Le projet de modification sera approuvé ensuite par le conseil communautaire.

Vu les statuts de Chambéry métropole – Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 154-13 C du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, adoptant le Programme local de l'habitat 2014-2019,

Vu la délibération n°127-18 C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018, validant le projet de modification permettant d'engager la procédure de modification du Programme Local de l'Habitat 2014-2019

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification programme local de l'habitat 2014-2019 tel que détaillé ci-dessus et dans le document ci-joint,

Virginie JACQUET demande quand sera validé le PLUi. Le Maire précise que ce sera fin 2019 pour mise en œuvre 2020 d'après le calendrier connu. La prochaine étape de travail est celle d'établir un règlement.

Au sujet du PLUi, le Maire souhaite informer le conseil qu'il a été pris pour cible par Didier Mansot dans une réunion concernant le PLUi qui s'est déroulée au Chatelard, celui-ci l'ayant accusé de favoriser ses proches en matière d'urbanisme. Le Maire lui-même était absent à cette réunion et les propos lui ont été rapportés. Il informe le conseil de cet état de fait, et confirme son absence d'intérêt personnel dans le PLUi. Il regrette que de tels propos aient pu être tenus et regrette l'état d'esprit déplorable de Mr Mansot.

9. CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges : Montant de l'attribution de compensation (AC) au titre de l'année 2018 (délibération)

M. le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 30 juin 2017 fixant le montant de l'attribution de compensation négative (AC) 2017 pour un montant de – 16 460 €.

Le montant prévisionnel 2018 est basé sur le montant définitif des AC 2017 et est susceptible d'être modifié si de nouveaux transferts de charges sont opérés au cours de l'année 2018 ou en fonction des débats financiers et fiscaux entre l'intercommunalité et ses communes membres.

En fin d'année au plus tard, le conseil communautaire se prononcera sur le montant des AC définitives pour 2018.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération n° 415-17 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 fixant le montant des attributions de compensation définitives 2017 des communes membres de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 février 2018 basant les AC prévisionnelles 2018 sur les montants des AC définitives 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Approuve le montant de l'attribution de compensation prévisionnel 2018 pour la commune de La Motte en Bauges soit – **16 460 €**
- Donne pouvoir au Maire pour signer tout document, effectuer toute démarche nécessaires à l'exécution de cette décision.

10. Indemnisation propriétaire dépôt bois Le Chef-Lieu (délibération)

La commune a vendu la parcelle A à la scierie Bététemps qui exploite actuellement cette parcelle. Le cahier des charges de la vente de bois prévoyait que la commune fournisse une place de stockage du bois. Sébastien BALLAZ donne des éléments de contexte : les places habituelles n'étaient pas appropriées car il n'est plus possible réglementairement de traverser la route départementale avec les bois « trainés ». Seul le recours à une place d'un propriétaire privé était possible. Mme Favier Anne-Marie, propriétaire de la parcelle B 136 qui paraissait la plus appropriée pour le dépôt a été sollicitée pour ce dépôt. M. le Maire propose d'indemniser Mme Favier Anne-Marie pour un montant de 250 € (montant identique à celui versé en 2007 pour un cas similaire d'utilisation d'un foncier privé) et invite le conseil municipal à délibérer et à donner pouvoir au maire pour signer tout document relatif à cette décision. Le Maire invite le conseil à relativiser le montant de l'indemnisation compte tenu de la recette de la vente de bois d'environ 16 000 €. L'indemnisation couvre l'occupation du terrain, et la Mairie veillera à la remise en état du terrain par l'exploitation. Le Maire tient à remercier Mme Favier pour la mise à disposition de ce terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Approuve le montant de l'indemnisation à verser à Mme Favier soit 250 Euros
- Décide de donner pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à cette décision

11. Vente terrain commune Le Chef-Lieu (délibération)

M. le maire informe le conseil municipal que M. Fabrice RIZZI représentant la SARL le Dahut des Bauges, demande à acquérir, pour partie, la parcelle B 2196 située au-dessus du lotissement Le Mollard, pour exercer son activité agricole. Cette parcelle est actuellement libre de toute utilisation. Il présente un plan de situation de la parcelle concernée, qu'il a visité avec Sébastien Ballaz. Il s'agit d'une parcelle de friche en zone N, donc sans construction envisageable. La parcelle ayant une forme allongée, il propose que la commune conserve la zone longeant la route, en cas de besoin ultérieur d'élargissement de la voirie ou de passage d'un réseau. Il conviendrait donc de diviser les parcelles pour la mise en œuvre. Il propose de fixer un prix qui pourrait être voisin de 0.70 €/m² compte tenu que cette parcelle est située en zone N. Laurent PAVY confirme que le prix est cohérent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe le prix de 0.70 €/m² compte tenu que cette parcelle est située en zone N
- demande à l'acquéreur que tous les frais découlant de cette vente seront à sa charge (frais d'actes, de géomètre, de taxes de publication...)
- autorise Monsieur le Maire à recevoir l'acte à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives ou à signer l'acte notarié ;
- autorise Mme Renoir Marion en sa qualité d'adjoint à représenter la commune et à signer toutes les pièces consécutives conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre d'un acte administratif

L'ordre du jour est épuisé, le conseil est clôturé à 22h24

Fait à La Motte en Bauges, le 19 septembre 2018

Le Maire

Damien REGAIRAZ

